RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM de l'Obiou

Contenance cadastrale: 263,8160 ha Surface de gestion: 263,82 ha

Révision d'aménagement forestier

2012-2031

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU (38), pour la période 1993-2004;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1: La forêt domaniale de l'OBIOU (Isère), d'une contenance de 263,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 229,65 ha, actuellement composée de sapin pectiné (26 %), pin noir d'Autriche (38 %), mélèze d'Europe (12 %), autres résineux (12 %), hêtre (9 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 34,17 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 204,83 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (85,90 ha), le sapin pectiné (59,84 ha), le mélèze d'Europe (26,19 ha), les autres résineux (6,79 ha), le hêtre (21,93 ha) et les autres feuillus (4,18 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2012-2031):

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 221,87 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 41,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité et de la protection physique.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201747 « Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise.»
- Article 5: Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **2 6 MARS 2013**Pour le Ministre et par délégation,

WITTON

L'adjoint au sous-directeur